



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Service Technique**

**N/Réf :** GA/Urba\_16-046

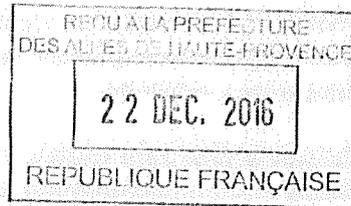
**Objet :** ICPE Manosque

**Dossier suivi par :**

Sabine Hauser

Tel : 04 92 30 57 79

Email : shauser@ahp.chambagri.fr



Digne les Bains, le 15 décembre 2016

M. le Préfet

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et des  
collectivités locale

Bureau des Affaires Juridiques et du Droit  
de l'Environnement

8, rue Docteur Romieu

04016 DIGNE LES BAINS Cedex

A l'attention de Mme Adam

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 29 novembre 2016, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les observations de la Chambre d'Agriculture concernant le dossier de demande d'autorisation de la SARL Bourjac pour l'exploitation d'une nouvelle carrière sur la commune de Manosque.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la Commune de Manosque, dénommée «Fito IV».

Le projet se situe sur une parcelle agricole exploitée d'environ 10 ha, qui était déclarée au titre des aides PAC en 2013. Le projet prévoit une exploitation par tranche de 1,2 à 1,7 ha de cette parcelle et un retour à un usage agricole progressif.

Cependant, le dossier est peu précis sur l'état initial agricole du site et de son environnement, ainsi que sur les modalités de remises en état du site.

Nous souhaitons que soit complétée la description de l'état initial afin de mieux prendre en compte la dimension agricole de la parcelle et de l'environnement proche. Le paragraphe V-5 doit être complété par un descriptif des parcelles cultivées autour du site (grandes cultures, vergers) afin que les conséquences éventuelles sur ces parcelles puissent être appréhendées. Le paragraphe V-7 fait état du caractère agricole de la parcelle retenue mais ne précise pas ses caractéristiques. Il est nécessaire d'établir au minimum un profil de sol permettant de s'assurer de la bonne remise en état du site après travaux. Le document parle uniquement de faible épaisseur de terre végétale. Par ailleurs, il serait nécessaire de préciser l'impact éventuel de la perte de cette parcelle pour l'exploitation concernée.

**Bureaux décentralisés**

Oraison

Av. Charles Richaud

Sisteron

Maison de l'Entreprise

La Mure Argens

Grande Rue

**Siège Social**

66 boulevard Gassendi

BP 117

04004 DIGNE LES BAINS Cedex

Tél : 04 92 30 57 57

Fax : 04 92 32 10 12

Email : accueil@ahp.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 180 400 020 00012  
APE 9411Z  
www.ahp.chambagri.fr

Le paragraphe IV n'identifie pas les prélèvements d'eau agricole pour l'irrigation qui sont pourtant nombreux à proximité, dans la plaine de Manosque. L'étude devra vérifier que les ressources ne seront pas modifiées par la création de la carrière d'une profondeur de 12 mètres environ dont 8 mètres en eau.

Enfin p. 60, on ne peut pas parler d'espace agricole en déclin sur la commune de Manosque qui compte encore plus de 40 sièges d'exploitation et près de 2 000 ha exploités. Nous souhaiterions que les enjeux agricoles soient mieux explicités.

Dans le volet d'analyse des effets du projet, il est précisé, en partie II-2-1 que l'usage des sols et la destination agricole seront en partie détournés pour répondre au projet mais qu'une activité agricole perdurera sur le site. Les surfaces en jeu doivent être explicitées pour chaque phase de projet ainsi que les délais attendus pour une remise en culture des parties réaménagées.

Dans la partie II-IV-4, une analyse des effets sur les captages autorisés pour l'irrigation doit être réalisée.

Les émissions de poussière ne sont pas quantifiées mais sont décrites comme faibles, une partie de l'extraction se réalisant dans l'eau. Il est précisé que le stockage des matériaux ne se fera pas sur le site mais il est pourtant prévu de réutiliser les stériles pour combler 1/3 du volume de la carrière.

Le comblement de la carrière prévoit pour 2/3 du volume l'utilisation de matériaux inertes issus du BTP. Les volumes en jeu ont-ils été estimés ? Les ressources locales de ce type de matériaux sont-elles suffisantes ?

Il est par ailleurs important que le comblement permette de retrouver le même niveau du sol pour éviter un phénomène de cuvette, ce que les documents ne montrent pas.

Le paragraphe III-6 présente les effets sur l'agriculture. Le procédé de remise en état agricole est peu détaillé. Selon le profil du sol il peut être intéressant par exemple de séparer les différentes couches de terres «végétales» lors du stockage. Le réensemencement permet surtout d'éviter le développement des adventices. La remise en place nécessitera certainement un délai pour que le sol retrouve sa structure et sa portance. La capacité de production ne sera pas retrouvée immédiatement et ce délai devra être pris en compte dans les impacts évalués. Les sols réhabilités permettront-ils de remettre en place le même type de cultures ? Une période transitoire sera-t-elle nécessaire ? Il est prévu un enrichissement du sol par du compost, ce qui paraît positif mais le type de compost et les quantités à apporter sont à préciser dans le dossier.

Au regard de l'ensemble de ces questions sur la remise en état du site, les mesures de réduction et de compensation des impacts devront prendre en compte un suivi de la remise en état agricole du site ainsi que de la qualité agronomique et du potentiel des parcelles réhabilitées.

Par ailleurs, la question de la nécessité de réaliser une étude préalable agricole selon les principes de l'article L112-1-3 du Code Rural doit être évoquée dans le dossier.

Je vous remercie de nous faire parvenir les éléments complémentaires qui seront apportés à l'adresse suivante : *shauser@ahp.chambagri.fr*.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la  
Chambre d'Agriculture des AHP,

